

## QUESTIONS – REPONSES

**Mon parent est inconscient, puis-je avoir accès à son dossier ?** *Non, cependant si vous le souhaitez, des renseignements utiles sur l'évolution de son état de santé peuvent être apportés par l'équipe médicale.*

**Puis-je demander les documents originaux ?** *Non, des photocopies vous seront remises.*

**Je consulte mon dossier à l'hôpital, puis-je tout de même avoir des photocopies ?** *Oui, et elles vous seront facturées.*

**Mon médecin traitant peut-il demander mon dossier ?** *Oui, si vous le désignez par écrit.*

**Je suis sous curatelle ou sous sauvegarde de justice, mon curateur peut-il avoir accès à mon dossier ?** *Non. Votre curateur ne peut pas avoir communication de votre dossier. Il en est de même pour une mise en sauvegarde de justice.*

**Mon enfant est aujourd'hui majeur, puis-je accéder à son dossier établi avant ses 18 ans ?** *Non, la demande doit être faite par votre enfant aujourd'hui majeur.*

**Puis-je faire envoyer mon dossier à une personne de mon choix ?** *Oui, cependant les seules personnes auxquelles le dossier peut être communiqué sont : un médecin désigné par vous, un tuteur, une personne ayant l'autorité parentale ou un ayant droit.*

**Mon assureur demande que vous lui communiquiez certains documents médicaux, pouvez-vous le faire ?** *Non, la transmission directe d'informations médicales par le médecin du Centre Hospitalier ayant eu en charge le patient, à une compagnie d'assurances, constitue une violation du secret professionnel. Seul un certificat de mort naturelle peut être délivré.*

**Combien de temps sont conservés les dossiers médicaux ?**

Aux termes de l'article R 1112-7 du Code de la Santé Publique, le dossier médical constitué dans l'établissement doit être conservé :

- 20 ans à compter du dernier séjour ou de la dernière consultation.
- 10 ans après la majorité du patient mineur (28 ans).
- 10 ans après le décès du patient.
- 30 ans pour le dossier transfusionnel.

Après ces délais il sera détruit après visa des Archives départementales.

## LA COMMUNICATION DU DOSSIER PATIENT

Tout patient peut accéder  
aux informations concernant sa santé.

Un accompagnement médical peut vous être  
proposé afin de recevoir toutes les explications  
nécessaires, utiles et appropriées.

### REGLEMENTATION

Les documents contenus dans le dossier patient sont protégés par des règles de confidentialité :

- Loi n° 2002-303 du 04/03/2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- Décret n° 2002-637 du 29/07/2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L 1111-7 et L 1112-1 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 05/03/2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès des informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès.
- Décret n° 2006-6 du 04/01/2006 relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel modifiant le Code de la Santé Publique.
- Circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées.

## OUI PEUT ACCEDER AU DOSSIER PATIENT ?

- Le patient,
- Un médecin désigné par écrit par le patient,
- Un représentant légal (père, mère d'un mineur, tuteur). Les mineurs peuvent s'opposer à l'accès de leur dossier par un tiers (mère, père, tuteur).
- **Si le patient est décédé** : les ayants droits (conjoint, ascendant, descendant, frère et sœur) **ne peuvent avoir communication** qu'aux éléments sélectionnés par le médecin permettant de répondre à la question dûment posée par l'ayant droit : **les raisons du décès, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits**. Par ailleurs, la tutelle prend fin au décès du patient. Le dossier médical complet ne pourra pas être communiqué, seul le médecin d.

***En tout état de cause ils ne peuvent pas y avoir accès si le patient s'y est opposé de son vivant.***

## COMMENT ACCEDER AU DOSSIER PATIENT ?

La communication des documents médicaux peut s'obtenir :

- ⇒ soit par consultation sur place à l'hôpital.
- ⇒ soit par envoi postal de copies contre paiement.

Dans tous les cas **une demande écrite** doit être adressée à : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées - Avenue de Saint-Plancard - B P 183 - 31806 SAINT-GAUDENS CEDEX.

Dès réception de votre demande, nous vous adresserons un formulaire afin de préciser les documents dont vous souhaitez communication ainsi que les justificatifs à fournir.

Le délai de réponse est fixé réglementairement à 8 jours dès réception de votre courrier, lorsque votre dossier patient remonte à moins de 5 ans. Au-delà, ce délai est porté à 2 mois.

## FRAIS DE COMMUNICATION

*(Sous réserve de modification par le Conseil d'Administration)*

- ♦ Photocopie papier noir et blanc = 0,15 €
- ♦ CD Rom = 1,50 €
- ♦ Frais d'envoi postal en recommandé avec AR = 7 €

## QUELLES SONT LES PIECES A FOURNIR ?

- 📖 Demande exprimée par le **patient lui-même s'il est majeur et ne faisant pas l'objet d'une tutelle** : photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire).
- 📖 Demande exprimée par le **mineur** : la demande ne peut être faite que par le titulaire de l'autorité parentale.
- 📖 Demande exprimée par le **parent d'un enfant mineur** : photocopie d'une pièce d'identité du demandeur et du livret de famille, et du justificatif de l'autorité parentale si nécessaire.
- 📖 Demande exprimée par un **médecin mandaté** : lettre de demande sur papier à en-tête accompagnée de l'autorisation écrite du patient, du représentant de l'autorité parentale, du tuteur ou de l'ayant droit.
- 📖 Demande exprimée par le **majeur sous tutelle accompagné de son tuteur** : photocopie de la carte d'identité du demandeur et du justificatif de la tutelle.
- 📖 Demande exprimée par les **ayants droits après le décès du patient** : photocopie de la pièce d'identité du demandeur et d'un justificatif de la filiation (photocopie du livret de famille ou certificat de filiation établi par le notaire).

## MODALITES PARTICULIERES

Le médecin de l'hôpital peut préconiser la présence d'un médecin ou d'une tierce personne aux côtés du demandeur. En effet le dossier patient comporte des informations d'ordre technique difficilement compréhensibles par un non professionnel, voilà pourquoi un accompagnement vous permettra d'avoir une information aussi sereine, claire et complète que possible.

L'accès s'effectue alors :

- soit par une consultation sur place en présence d'un médecin en l'hôpital ou d'un médiateur.
- soit par l'intermédiaire d'un médecin désigné par le demandeur.

Cependant, certains documents ne sont pas communicables : s'il y a **refus de communication par le patient de son vivant**, les informations recueillies auprès de tiers ou le dossier social.